COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 31.01.2019

Présents : MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max. Excusés : MME. PLATEL, MM. GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

COUPE DES YVELINES

21184439 du 20.01.19 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 2 / MAUREPAS A.S. 1

Réclamation de **MAUREPAS A.S.** concernant l'article 7.10 : joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **MAUREPAS A.S. recevable mais non fondée**.

Aucun des joueurs du club **NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. 2** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club le 09.12.2018 en R2B contre ARARAT (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. qualifié

Débit 43,50€ à MAUREPAS A.S.

Noté que M. DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.1.4 du Règlement Sportif du D.Y.F., annexe 1.1 - règlement disciplinaire).

D3A

20488330 du 20.01.19 MAGNANVILLE F.C. 1 / HOUILLES S.O. 1

Demande d'évocation de **MAGNANVILLE F.C.** sur la participation à cette rencontre du **joueur Simon FISSEAU** de **HOUILLES S.O. 1** susceptible d'être suspendu.

Pris connaissance du rapport de **HOUILLES S.O.** demandé par la **Commission**. Remerciements.

Considérant que le joueur **Simon FISSEAU** du **HOUILLES S.O.** a été sanctionné de 1 match de suspension ferme à compter du 24/12/2018.

Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club.

Dit que M. Simon FISSEAU était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait donc prendre part.

MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à HOUILLES S.O. 1, MAGNANVILLE E.S. 1 conserve 3 points, 5 buts.

Inflige au joueur Simon FISSEAU un match de suspension ferme à compter du 11.02.2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Débit 43,50€ à HOUILLES S.O.

Amende 80€ à HOUILLES S.O. pour participation d'un joueur suspendu.

FOOT LOISIRS

COUPE DES YVELINES

21184966 du 21.01.2019 MAUREPAS A.S. 1 / PORT MARLY C.S. 1

Réclamation de **PORT MARLY C.S. concernant un défaut d'éclairage.**

Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **PORT MARLY C.S. irrecevable**.

La réclamation ayant été confirmée le 23.01.2019, la Commission dit : **Confirmation écrite par mail hors délais.**

Les délais étant de 48h, suivant la rencontre objet de la réclamation, en Championnat et 24h en Coupes (Art.187§1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ailleurs une réclamation ne peut avoir pour objet exclusif que la mise en cause de la participation et/ou qualification des joueurs (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Noté que M. DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.1.4 du Règlement Sportif du D.Y.F., annexe 1.1 - règlement disciplinaire).

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A

20488353 du 27.01.19 PORCHEVILLE F.C. 1 / LES MUREAUX O.F.C. 3

Réserves de **PORCHEVILLE F.C.** concernant l'article 7.10 : joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **PORCHEVILLE F.C.** sur la participation des joueurs de **LES MUREAUX O.F.C. 3 recevables mais non fondées**.

Considérant que l'équipe LES MUREAUX O.F.C. 2 jouait le même jour,

Et qu'aucun des joueurs de **LES MUREAUX O.F.C. 3** inscrits sur la feuille de match objet des réserves n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club **LES MUREAUX O.F.C. 1, le 13.01.2019 en NAT 3 L contre NOISY LE SEC BANLIEU 1 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain PORCHEVILLE F.C. 1 / LES MUREAUX O.F.C. 3 1/2

Débit 43,50€ à PORCHEVILLE F.C.

D5B

20489015 du 27.01.2019 HOUILLES S.O. 2 / CARRIERES GRESILLONS 2

Réserves de **HOUILLES S.O.** concernant l'article 7.10 : joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **HOUILLES S.O.** sur la participation des joueurs de **CARRIERES GRESILLONS 2 recevables et fondées**.

Le joueur **MBOMBA Odilon** du club de **CARRIERES GRESILLONS** inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club, **le 20.01.2019 contre AUBERGENVILLE F.C. en Coupe des Yvelines** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH **PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS** pour **en attribuer le gain (3 points, 1 but)** à **HOUILLES S.O.**

Débit 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS

Amende 25€ à CARRIERES GRESILLONS pour participation irrégulière d'un joueur.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

L'équipe supérieure de **CHANTELOUP LES VIGNES U.S. jouant le même jour en FUT R3 contre JOUY LE MOUTIER F.C. 1 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).**

Résultat acquis sur le terrain CHANTELOUP LES VIGNES U.S. / C. B. P. S. 78 4/3

Débit 43,50€ à C.B.P.S. 78

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

MANTOIS 78 F.C.
Plateau catégorie U9 : 09.03.2019 au gymnase Albert CAMUS.
Homologué.

HOUILLES S.O. :
Pris note de votre participation en U19 au tournoi international à Prague du 18 au 23.04.2019.

MATCHES AMICAUX

FEUCHEROLLES U.S.A. :
Pris note de la rencontre suivante :
03.02.2019 contre **MAULE**